



# La clause péril

## La description

La clause péril de l'OEJ permet au service de protection des mineurs (SPMi) de :

**Retirer temporairement la garde d'un enfant à ses parents**

(C'est-à-dire le droit de déterminer le lieu de résidence d'un mineur ainsi que sa garde de fait)

ou

**Suspendre un droit aux relations personnelles**

(Du parent qui n'a pas la garde de l'enfant)

## Les objectifs

Lorsqu'un événement survient hors des heures d'ouverture du tribunal, et que les juges ne peuvent pas intervenir dans les délais nécessaires.

La clause péril autorise la direction du service de protection des mineurs (SPMi) à :

**prendre des mesures de protection urgentes** en cas de péril.

Elle est prise uniquement :

**En cas de danger imminent**

Pour le mineur nécessitant une protection immédiate.



**En dernier recours**

Si aucune autre solution pour protéger le mineur n'est possible.



**Avec l'accord des membres de la direction du SPMi**

Elle obéit à une procédure stricte.

## Le contexte



Enquête Optimus, 2018, OME, UNIL

**3%**

des mineurs sont adressés aux autorités de protection des mineurs pour des cas de **maltraitance avérée**

**3/4**

des cas de maltraitance ont lieu dans la **sphère familiale**

## Des exemples

de cas d'application de la clause péril



### Exemple 1

L'infirmière du service santé de l'enfance et de la jeunesse de l'OEJ (SSEJ) reçoit **un enfant qui porte des marques de coups sévères** et qui indiquent que sa mère le tape avec une ceinture. Si l'enfant rentre à domicile le soir même, il sera en présence de sa mère. Le Tribunal est fermé et **les parents s'opposent à un placement**. Une clause péril est prise.

### Exemple 2

**Une petite fille souffre d'un traumatisme crânien** et, selon les médecins, doit rester sous surveillance continue en milieu hospitalier. **En pleine nuit, le père refuse de la laisser à l'hôpital**. Une clause péril est prise.

## Les mineurs concernés

Fiche prestations OEJ  
La clause péril

À Genève en 2022

# 7

## Clauses périls

**ont été prononcées.** Une clause péril peut concerner plusieurs mineurs.  
10 mineurs ont été concernés par ces clauses périls.

Sur la période d'observation du 01.01.20 au 31.12.22 (N=42)



Les mineurs concernés par une clause péril ont en moyenne

### 7.5 ans



### 55%

Filles



### 45%

Garçons

Base de données : TAMI, exploitée par le secteur études et statistiques, DGOEJ

## Les principaux motifs

### 34%

**Violence directe  
sur un mineur**  
(physique, psychique, sexuelle, etc.)

### 20%

**Négligence grave**  
(enfant livré à lui-même pendant trop longtemps,  
insalubrité grave et chronique, etc.)

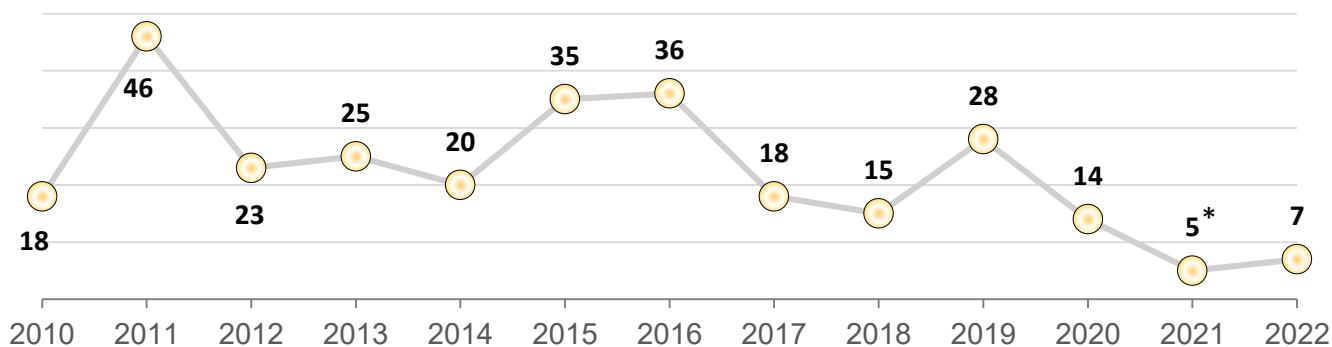
### 15%

**Incapacité des parents**  
(incarcération ou décompensation psychiatrique des parents, etc.  
et refus de se séparer momentanément des enfants)

Source : Boukamel O., et al. (2020); La clause péril à Genève. Etude sur la période 2017-2019. DGOEJ.

## Les statistiques

Nombre de clauses périls prises par année



\* À partir de 2021, les clauses périls ne sont prises qu'en-dehors des heures d'ouvertures du TPAE

## Les personnes derrière la prestation

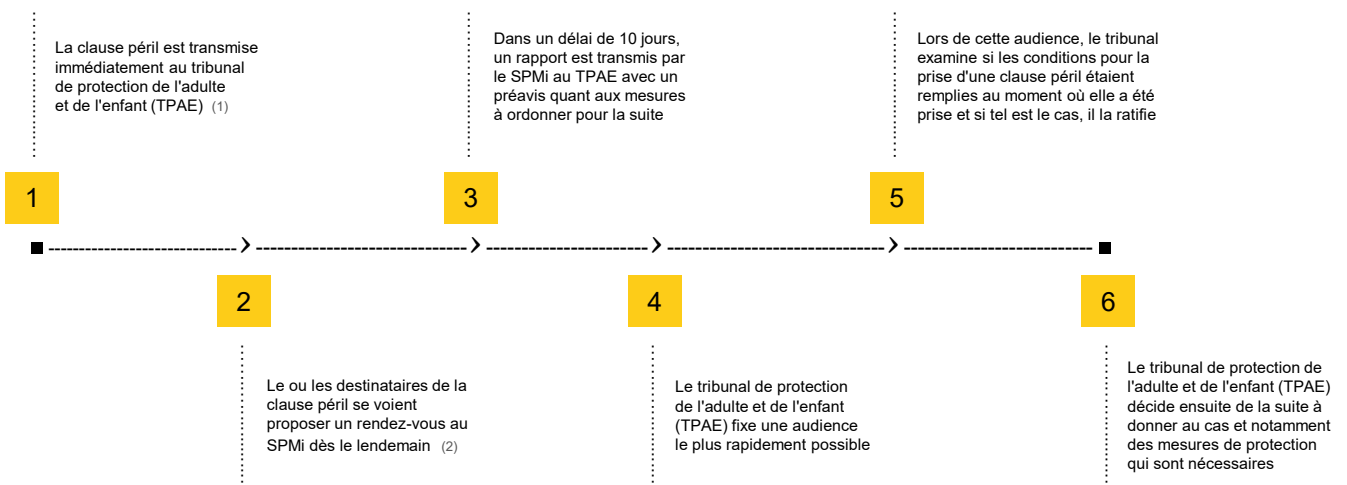
La direction du SPMi (système de garde 24/7)  
Le service des courriers (CODI) du SPMi  
Le secrétariat de direction  
Les chefs de groupe  
Les intervenants en protection de l'enfance (IPE)

## Les principaux partenaires institutionnels

Le tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE)  
L'unité mobile d'urgences sociales (UMUS)  
Les Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG)  
La Police

## Le processus

de la levée et la ratification par le tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE)



**NB:** Le SPMi peut, en tout temps jusqu'à la ratification de la clause péril par le TPAE, la modifier ou la lever.

(1) Ou le prochain jour ouvrable lorsqu'elle est prise la nuit, le week-end ou pendant un jour férié.

(2) Ou le prochain jour ouvrable afin de pouvoir s'exprimer sur les faits qui leur sont reprochés et d'examiner la possibilité de rétablir des relations personnelles avec leur enfant.



La clause péril est inscrite dans l'article 27 al. 1 et 2 de la loi genevoise sur l'enfance et la jeunesse (LEJ)